



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société INTERFIT (ex : VALLOUREC
FITTINGS) des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à MAUBEUGE et FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 autorisant la société INTERFIT devenue VALLOUREC FITTINGS à exploiter une usine de fabrication de tubes soudés sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017 imposant à la société VALLOUREC FITTINGS des prescriptions complémentaires concernant la mise en place des garanties financières pour son établissement situé à FEIGNIES et MAUBEUGE ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 11 février 2016 déposée par la société VALLOUREC FITTINGS ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 22 décembre 2015, complétée par le courrier du 12 février 2016 déposée par la société VALLOUREC FITTINGS ;

Vu la déclaration en date du 18 mai 2018 complétée par le courrier du 31 octobre 2019 de la société INTERFIT concernant le changement de dénomination de la société VALLOUREC FITTINGS située sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES ;

Vu le rapport du 13 janvier 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 24 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les demandes présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores
- à un dépassement de seuils réglementaires (IED, COV etc...)

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INTERFIT, dont le siège social est situé avenue Joseph Cugnot – ZI de Gréveaux-les-Guides – à Maubeuge (59602), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site sis à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 13 octobre 1998 modifié et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	Installations	Classement
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Supérieure à 1000 litres..... b. Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres..... 	<p>Application faite par procédé « au trempé ».</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p style="text-align: center;">18 600 litres de peinture hydrosoluble (solvants < 1%)</p> <p style="text-align: center;">soit</p> <p style="text-align: center;">Q=18600/2=9300 litres</p>	A
2560-B-1	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW..... 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW..... 	<p><u>Puissance installée :</u></p> <p style="text-align: center;">5000kW</p>	E
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Alimentation des chariots (propane)	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages		D

Rubriques	Intitulé	Installations	Classement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW..... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p>	<p>Chaudières gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> -PAL EXPORT de 120kW -ANDRE PENSOTTI de 160kW -CHEPPEE de 70kW -FERROLI de 56kW <p>Brûleurs de préchauffage des outillages :</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 brûleurs de 500kW chacun -3 brûleurs de 400kW chacun -3 brûleurs de 300kW chacun <p>Fours de préchauffage des outillages :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 four de 420kW -1 four de 370kW -1 four de 200kW <p>Installation de peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 four de 140kW -22 radiants de 8kW chacun <p>Soit une puissance installée de : 5312kW</p>	D
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....</p>	<p>Gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Propane : 8 200kg <p>Capacité maximale du stockage : 8,2t</p>	D
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.....</p>	<p>Gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Acétylène : 382kg <p>Capacité maximale du stockage : 0,382t</p>	D

Rubriques	Intitulé	Installations	Classement
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.....</p>	<p>Canalisations de gaz naturel</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 0,010t</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t..... 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....</p>	<p><u>Produits de maintenance et peinture :</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 0,1t</p>	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p>	<p><u>Produits de maintenance et peinture :</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 0,05t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t..... 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....</p>	<p><u>Produits de maintenance et peinture :</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 0,078t</p>	NC

Rubriques	Intitulé	Installations	Classement
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....</p>	<p><u>Piles usagées :</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 0,200t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....</p>	<p><u>Peinture (25 000kg)</u> <u>Emballages souillés (228kg)</u> <u>Produits de maintenance/Atelier (9kg)</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 25,237t</p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.....</p>	<p><u>Gaz :</u> -Oxygène : 386kg</p> <p>Capacité maximale du stockage : 0,386t</p>	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Article 3 – Prescriptions générales applicables

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1998 modifié, les arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE,
- au maire de FEIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.



Fait à Lille, le 27 MARS 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Périmètre d'exploitation des installations

